



Département
des Landes

DSD/Autisme/2023/01

ARRÊTE du 28 MAR. 2023

portant autorisation de création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l' Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI) sis à AGEN (47931)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n°2016-801 du 15 Juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'élection du 1er Juillet 2021 de Monsieur Xavier FORTINON à la tête du Conseil départemental des Landes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération A2 du 31 mars 2022 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;



VU l'avis d'appel à projet médico-social 2022-Landes-01 publié le 19 avril 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés avec troubles du spectre de l'autisme (SAMSAH TSA), cinq étant adossées à de l'habitat inclusif et cinq garantissant l'amont et laval d'un dispositif dit « de la 2ème chance » pour des jeunes de 15/25 ans porteurs de TSA.

VU la demande transmise le 29 juin 2022 par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI), représentée par Mme BONADONA sa Présidente, en vue de la création de 10 places de de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés avec troubles du spectre de l'autisme (SAMSAH TSA) dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 11 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 20 octobre 2022 et l'avis de classement consécutif publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projet notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux attendus du Conseil Départemental des Landes et de l'ARS Nouvelle Aquitaine, notamment en terme d'innovation, d'inclusion et d'accompagnement à l'autodétermination des personnes dans leur choix, dans le respect des bonnes pratiques en matière d'accompagnement de personnes avec autisme telles que préconisés par la Haute Autorité de Santé;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations ARS au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental des Landes dispose pour ce projet des financements de fonctionnement nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÈTÉ NT

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec troubles du spectre de l'autisme de 10 places, sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI), sise à AGEN (47931), est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.



ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité Juridique : ALGEEI	Entité établissement : SAMSAH
N° FINESS : 47 000 908 5	N° FINESS : en cours d'immatriculation
N° SIREN : 332 803 519	code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : Agropole BP 361, 47931 AGEN Cedex 9	Adresse : MONT DE MARSAN
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé PH	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Conseil département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 28 MAR. 2023

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

X.F. L _____

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILBAUD

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023



ID : 040-224000018-20230328-DSD_AUTIS_23_01-AR